

Arrêt

n° 65 204 du 28 juillet 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de retrait du titre de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union avec Ordre de quitter le territoire prise en date du 1 mars 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO *loco* Me K. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en avril 2002 munie d'un visa pour études.

Le 29 août 2009, elle a contracté mariage avec une ressortissante belge.

Le 5 octobre 2009, elle a introduit une demande de séjour en sa qualité de conjoint de belge, suite à laquelle elle a été mise en possession d'un titre de séjour le 22 mars 2010.

En date du 1^{er} mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 28 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante

L'intéressé a obtenu son séjour suite à la demande de regroupement familial en tant que conjoint de son épouse belge, Madame [S. S.], introduite en date du 08.10.2009.

Suite à l'enquête de cellule familiale complétée le 02.02.2011 par l'Inspecteur [E] à l'adresse conjugale, l'intéressé déclare que son épouse ne vit plus sous le même toit depuis décembre 2010 suite à une dispute.

En effet, son épouse est domiciliée Rue [...] à 5530 YVOIR depuis le 08.12.2010.

L'intéressé n'est dès lors plus dans les conditions de séjour de l'art. 40bis/40ter de la loi du 15.12.1980.

Il est donc mis fin au séjour de la personne concernée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 40bis, 40ter et 42 de la Loi, de la directive 90/364, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des principes de proportionnalité et de bonne administration.

Elle soutient que le conjoint du citoyen de l'Union a, en vertu de la Constitution, des dispositions communautaires et de la Loi, le droit de séjourner en Belgique lorsqu'il en fait la demande, et estime qu'en mettant fin à son droit de séjour pour le motif de cellule familiale inexistante, la partie défenderesse a fait une application erronée des dispositions de la Loi visées au moyen.

Elle rappelle que les atteintes à la vie familiale ne peuvent résulter que de la loi et dans une mesure nécessaire dans une société démocratique.

Elle déclare que son foyer se trouve pour le moment en désunion suite à une dispute entre les époux due à la fausse couche de sa conjointe ayant perturbé le couple, et affirme qu'ils ont décidé de se séparer momentanément afin de se donner du temps et de faire le deuil dans la sérénité. Elle estime qu'une telle façon d'organiser son couple fait partie des aléas de la vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle considère que c'est à tort que la partie défenderesse a déduit de la seule séparation de fait du couple que la cellule familiale était inexistante, et invoque qu'aucune action judiciaire n'a été diligentée par le couple. Elle argue de ce qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que les époux aient été entendus sur le fondement de leur séparation, ni qu'ils aient vécu ensemble et aient entretenu une relation stable depuis bien avant leur mariage en août 2009.

Elle estime qu'en prenant la décision querellée sans démontrer par une enquête ou une audition des parties les fondements de la séparation du couple et son caractère permanent ou non, la partie défenderesse n'a pas correctement motivé cette décision, laquelle repose sur des fondements inexacts par rapport au vécu des époux et sur des constatations superficielles lui donnant un caractère automatique et stéréotypé. Elle ajoute qu'elle a vécu plus de huit ans en Belgique et y a noué de solides liens sociaux, indique avoir trouvé du travail après ses études en 2007 mais se trouver sans emploi depuis juillet 2010, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa bonne intégration dans la société d'accueil.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 22bis de la Constitution et de « la directive 90/364 », dont elle s'abstient par ailleurs de mentionner quelles dispositions auraient été violées, et constate qu'elle reste en défaut d'expliquer en quoi la disposition et la directive précitées auraient été violées par la décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe d'une violation de l'article 22bis de

la Constitution et de la directive 90/364 ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69 §1er 4° de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de cette directive.

Quant à la violation du principe de bonne administration invoquée par la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de préciser son argumentation à ce sujet. Il rappelle que le principe général de droit de bonne administration n'a pas de contenu précis et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose que « si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42*bis*, 42*ter* ou 42*quater* de la [Loi], cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »

L'article 42*quater* de la Loi dispose quant à lui, en son §1er, al. 1er, 4°, que durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes des citoyens de l'Union, lorsque leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune.

Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose néanmoins un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la décision attaquée, en ce qu'elle conclut à l'inexistence de la cellule familiale, se fonde sur un rapport de police daté du 2 février 2011 qui indique que, selon les déclarations du requérant, les époux ne vivent plus sous le même toit depuis décembre 2010 en raison d'une dispute, ce qui est confirmé par l'enquête de voisinage. Le Conseil remarque en outre que ce constat est corroboré par les données du registre national qui mentionnent que le requérant est inscrit en qualité d'isolé depuis le 8 décembre 2010.

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a pu valablement conclure que la cellule familiale était inexistante, ce qui suffit à justifier la décision contestée.

Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante ne conteste pas la séparation des époux, mais se borne à tenter de limiter la portée de cette séparation par des considérations relatives aux épreuves traversées par le couple, lesquelles ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent, d'autant plus que le dossier administratif ne contient aucun élément visant à étayer celles-ci.

S'agissant de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient ladite décision et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu les époux sur les motifs de leur séparation, le Conseil souligne que l'article 42*quater* de la Loi ne prévoit nullement qu'il doive être procédé à une audition des personnes concernées avant la prise d'une décision mettant fin au droit de séjour sur sa base. Quoiqu'il en soit, il appartient au demandeur d'informer en temps utile

l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une cellule familiale -, ce que la partie requérante est manifestement resté en défaut de faire.

Au surplus, force est de relever que le moyen manque en droit en ce qu'il invoque la violation de l'article 42 de la Loi, cette disposition étant relative à la déclaration d'inscription constatant le droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et au titre de séjour qui lui est délivré et ne visant nullement les cas de retrait du droit de séjour accordé préalablement, tel qu'en l'espèce.

3.2.2. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler que cet article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de

l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, la décision attaquée ayant valablement conclu à l'inexistence de la cellule familiale entre le requérant et son épouse, tel qu'il ressort du développement exposé *supra* au point 3.2.1, force est de constater que la partie requérante n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie privée entre elle et son épouse. Le Conseil constate en outre que la partie requérante n'invoque dans sa requête aucune autre relation qui, démontrée à suffisance, serait susceptible d'établir l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique.

L'existence d'une vie privée et familiale n'étant pas établie à suffisance en l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner si la décision querellée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale qui serait contraire à l'article 8 de la Convention précitée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA